

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.465 du 24 mars 1999

A.78.895/VI-14.611

En cause : **LAMBERT** Albert,
 ayant élu domicile chez
 Me Dominique POLLEUNIS, avocat,
 rue Kindermans 3 bte 19
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre des petites et moyennes
 entreprises et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 1998 par Albert LAMBERT qui demande l'annulation de la décision du 6 avril 1998 de la Commission des dispenses de cotisations lui refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles de "4/96 à 2/98";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 mars 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CUGNON, loco Me POLLEUNIS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée, notifiée au requérant le 17 avril 1998, est ainsi libellée :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17, 22 et 36;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94 bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1er de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : «Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22»;

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président»;

Vu la demande de dispense introduite le 21/03/1997 et enregistrée le 14/04/1997;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 4/96 à 3/97;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Entendu le Conseil du requérant;

DECIDE :

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 4/96 à 2/98";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée n'indique pas "les motifs qui, en rapport avec les faits de l'espèce, (la) justifient "et ne contient à cet égard que la pure clause de style suivant laquelle "il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin";

Considérant que la partie adverse répond que la décision vise les dispositions applicables, les antécédents de la procédure, les pièces du dossier et l'audition du requérant, que ces pièces et cette audition ont établi que le requérant a toujours disposé de revenus nets suffisants pour lui permettre de s'acquitter des cotisations sociales - 912.455 francs en 1991, 1.118.782 francs en 1992, 809.062 francs en 1993, 982.875 francs en 1994, 950.912 francs en 1995 et 706.298 francs en 1996 - qu'il ne supporte aucune charge de loyer ni privé ni professionnel et que, partant, la commission a pu se fonder sur ces éléments pour considérer qu'il n'était ni dans le besoin, ni dans une situation voisine d'un tel état; qu'elle ajoute que, lorsque la commission a statué, "aucune date de cessation de l'exercice de l'activité indépendante pour le requérant n'avait été actée et qu'il était par conséquent normal que la Commission statue sur les cotisations échues à la date de l'audience, c'est-à-

dire également sur la cotisation sociale relative au 2ème trimestre 1998";

Considérant qu'en vertu des dispositions visées au moyen, les actes administratifs doivent mentionner les considérations adéquates, de droit comme de fait, qui leur servent de fondement;

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée est motivée, en fait, par la considération "qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin"; qu'une telle motivation stéréotypée n'est ni adéquate, ni suffisante; qu'en effet, elle ne rend en rien compte des raisons pour lesquelles la commission a pris cette décision;

Considérant que les explications fournies a posteriori par la partie adverse dans son mémoire en réponse ne peuvent suppléer aux carences de la décision elle-même;

Considérant que le moyen est manifestement bien fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 471202.079.59F02 du 6 avril 1998 de la Commission des dispenses de cotisations refusant à Albert LAMBERT la dispense pour les cotisations trimestrielles de "4/96 à 2/98".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf
par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.